



**Saison 2025-2026**

## PROCES-VERBAL

### COMMISSION STATUT – REGLEMENTS OBLIGATIONS CLUBS

### PV N°7 SROC/1

|              |                                  |
|--------------|----------------------------------|
| Réunion du   | Jeudi 16 Juillet 2026            |
| Présidence : | M. PERROT Jean François          |
| Présents :   | MM. NAGEOTTE Michel - GENTY Marc |
| Excusé :     |                                  |

#### INTERDICTION D'ACCÈS AUX DOSSIERS D'ENGAGEMENT

##### Situation des clubs pour la saison 2026-2027

Vu le procès-verbal de la SROC de la LBFC du 9 juillet 2026 ;

Vu les informations communiquées par le service comptabilité du District de la Côte-d'Or de Football concernant la situation financière des clubs ;

Considérant que les clubs Afrique FD, Perrigny Les Dijon et Mâcon FC n'ont pas procédé à la régularisation complète de leur situation financière au titre de la saison 2025-2026, malgré, pour les clubs Afrique FC et Perrigny Les Dijon, la signature d'une convention d'échelonnement ;

**Considérant que, conformément à l'article 3 des conventions signées par les clubs Afrique FD et Perrigny Les Dijon, il est prévu que :**

***« Cet échéancier pourra être modifié après accord des deux parties et deviendra caduc en cas de non-respect des paiements à échéance. La procédure de retrait de points prévue au barème financier sera alors enclenchée. Il est précisé que tant que l'ensemble des acomptes et le solde de la saison N-1 ne sont pas réglés, le club ou le groupement concerné sera interdit d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions du District de la Côte-d'Or pour la saison N+1. »***

Considérant que les clubs Afrique FD et Perrigny Les Dijon ne sont pas à jour de leurs engagements financiers malgré les conventions signées ;

Considérant que le Mâcon FC demeure redevable d'une dette envers le District de la Côte-d'Or de Football et ne satisfait pas aux conditions financières lui permettant d'engager son équipe Séniors Féminines pour la saison 2026-2027 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'appliquer les dispositions réglementaires ;

**Par ces motifs,**

**La Commission :**

- CONSTATE que les clubs :
  - Afrique FD
  - Perrigny Les Dijon,
  - Mâcon FC,

demeurent en situation d'infraction au regard des dispositions du Règlement Financier ;



- PRONONCE à leur encontre une interdiction d'accès aux dossiers d'engagement de l'ensemble de leurs équipes pour la saison 2026-2027 ;
- DIT que cette mesure demeurera applicable jusqu'à régularisation complète de leur situation financière ;
- PRÉCISE que le Mâcon FC, en raison de sa dette envers le District de la Côte-d'Or de Football, ne pourra notamment pas procéder à l'engagement de son équipe en Championnat D1 Féminine Interdistrict pour la saison 2026-2027, tant que sa situation financière n'aura pas été intégralement régularisée ;
- RAPPELLE que, conformément à l'article 3 des conventions signées avec les clubs Afrique FD et Perrigny Les Dijon, le non-respect de l'échéancier rend caduc la Convention, l'application de la procédure de retrait de points prévue au barème financier et l'interdiction d'accès aux dossiers d'engagement de toutes les équipes en compétitions du District de la Côte-d'Or jusqu'au règlement intégral des sommes dues ;
- RAPPELLE enfin que la levée de cette interdiction interviendra dès constat du règlement intégral des sommes dues.

*La présente décision est susceptible d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188-189- 190 des règlements généraux de la FFF.*

**Le Président**

**JF PERROT**